

Avis juridiques

152^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

AVIS DIVERS

LOI ÉLECTORALE

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ, AVIS DE PRÉSENTATION D'UN...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité régionale de comté d'Acton (Prolongation de délai)	145
Ville de Gatineau (Prolongation de délai)	145

AVIS DIVERS

Gestion Sylvie Aubin Inc. (Dissolution)	145
---	-----

LOI ÉLECTORALE

Allocation aux partis politiques (Loi électorale, article 82)	146
Allocation aux partis politiques (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 449.1)	146
Limites des dépenses électorales (Loi électorale, article 426)	147

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

Municipalité de canton de Westbury (Annexion)	147
Ville d'East Angus (Annexion)	147

ÉCONOMIE ET INNOVATION

HEURES D'AFFAIRES

Municipalité de Sainte-Julienne (Avis d'autorisation)	150
--	-----

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Programme de réforme cadastrale (Avis d'interdiction 1936 et 2403)	150
---	-----

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ, AVIS DE PRÉSENTATION D'UN...

La Capitale mutuelle de l'administration publique	151
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine SSQ, Mutuelle de gestion	152

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité régionale de comté d'Acton

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 17 janvier 2021, à la Municipalité régionale de comté d'Acton pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 56.3 de cette loi.

Longueuil, le 24 janvier 2020

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Par: YANNICK GIGNAC, *directeur régional*
Direction régionale de la Montérégie

6952

Ville de Gatineau

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 31 octobre 2020, à la Ville de Gatineau pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59.

Québec, le 23 janvier 2020

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Par: EVELYN GAUTHIER, *directrice régionale*
Direction régionale de l'Outaouais

6950

Avis divers

Gestion Sylvie Aubin Inc.

Avis de dissolution

Prenez avis que la compagnie Gestion Sylvie Aubin Inc. ayant son siège social au 2780 Place Alain, Mascouche, Québec, J7K 3K2 demandera au Registraire des entreprises de la Province de Québec sa dissolution.

Signé à Mascouche, Québec,
ce 26 janvier 2020.

PAR: SYLVIE AUBIN,
Présidente

45805

Loi électorale

Allocation aux partis politiques (Loi électorale, article 82)

Montant par électeur inscrit sur les listes électorales ajusté selon la variation de l'IPC*

	Montant en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	Montant en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Montant par électeur inscrit sur les listes électorales	1,61 \$	1,64 \$

* Taux de variation de 2,1 % de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 2019, Québec.

Québec, le 28 janvier 2020

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

6946

Allocation aux partis politiques (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 449.1)

Montant par électeur inscrit sur la liste électorale ajusté selon la variation de l'IPC*

	Montant en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	Montant en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Montant par électeur inscrit sur la liste électorale (municipalité de 20 000 habitants ou plus, mais de moins de 500 000 habitants)	0,62 \$	0,63 \$
Montant par électeur inscrit sur la liste électorale (municipalité de 500 000 habitants ou plus)	0,87 \$	0,89 \$

* Taux de variation de 2,1 % de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 2019, Québec.

Québec, le 28 janvier 2020

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

6948

Limites des dépenses électorales (Loi électorale, article 426 **)

Les limites par électeur sont ajustées selon la variation de l'IPC*

	Limites par électeur en vigueur du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	Limites par électeur en vigueur du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021
1. Parti politique	0,70 \$	0,71 \$
2. Candidat		
2.1 Limite de base	0,76 \$	0,78 \$
2.2 Augmentation de la limite		
dans les circonscriptions de :		
— Duplessis,		
— Rouyn-Noranda-Témiscamingue,		
— René-Lévesque et		
— Ungava	0,20 \$	0,20 \$
dans la circonscription des :		
— Îles-de-la-Madeleine	0,94 \$	0,96 \$
lors d'une élection partielle	0,70 \$	0,71 \$

* Variation de 2,1 % de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2019, Québec

** Les limites indiquées à l'article 426 ont déjà été ajustées selon la variation de l'IPC de 0,7 %, 1,0 % et 1,7 % respectivement les 1^{er} avril 2017, 2018 et 2019.

Québec, le 28 janvier 2020

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

6947

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Municipalité de canton de Westbury Ville d'East Angus

Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), qu'il a approuvé, en date du 22 janvier 2020, le règlement numéro 723 de la Ville d'East Angus ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de canton de Westbury.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 13 mars 2017; cette description apparaît en annexe.

Avis est donné, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion, les populations de la Ville d'East Angus et de la Municipalité de canton de Westbury restent inchangées.

Cette annexion entrera en vigueur à la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

DESCRIPTION OFFICIELLE


des limites du territoire détaché
de la municipalité du Canton de Westbury
et annexé à celui de la Ville de East Angus,
dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

La partie de territoire de la municipalité du Canton de Westbury annexé à celui de la Ville de East Angus, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, le lot 4 182 171, ses lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 4 182 171, et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite est du lot 4 182 171; vers l'ouest, la limite sud dudit lot étant une partie de l'emprise nord de la rue Angus Sud; vers le nord, la limite ouest dudit lot étant une partie de l'emprise est de la Route 112; finalement, vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit lot étant une partie de l'emprise sud-est de la Route 112, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à annexer à la Ville de East Angus, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 Bureau de l'arpenteur général du Québec
 Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 28 février 2017

Signé numériquement par : 

Geneviève Tétreault
 Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 536388
 Dossier de référence BAGQ : 533890

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 13 mars 2017  Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec

Ministères, Avis concernant les...

Économie et Innovation

Municipalité de Sainte-Julienne

Avis d'autorisation

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1)

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, le ministre de l'Économie et de l'Innovation autorise l'admission du public en dehors des périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux situés dans la zone touristique correspondant au territoire de la municipalité de Sainte-Julienne sur une base annuelle pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Québec, le 28 janvier 2020

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

6951

Énergie et Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots 1936

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 25 février et se terminera le 10 mars 2020 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Chicoutimi et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Labrosse : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Harvey :

les îles 77 à 80;

rang A : les lots 14, 15A, 15B, 16, 17A à 17D, 18A à 18D, 19 à 21, 38;

rang 1 : les lots 14, 15A, 15B, 16 à 38;

rang 2 : les lots 14 à 38;

rang 3 : les lots 27 à 29, 30A, 30B, 31 à 51, 52A, 52B, 53A, 53B, 54 à 76;

rang 4 : les lots 27 à 76;

rang 5 : les lots 27 à 76;

rang 6 : les lots 27 à 76.

Canton de Saint-Germains : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Chardon : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Durocher : tous les lots de ce cadastre.

Bassin de la Rivière-Pérignon :

les îles 1 à 24;

Blocs : E à G, M, 5B, 5C, 6, 7.

Bassin de la Rivière-Betsiamites : tous les lots de ce cadastre.

Bassin de la Rivière-Manouane : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Garreau : tous les lots de ce cadastre.

Bassin de la Rivière-Shipshaw : tous les lots de ce cadastre.

Bassin de la Rivière-Portneuf : tous les lots de ce cadastre.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 16 janvier 2020 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*
Direction de l'évolution des opérations
Arpentage-Cadastre

6945

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2403

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 24 février et se terminera le 9 mars 2020 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Matane et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de Saint-Octave-de-Métis :

Seigneurie de Métis : les lots 1 à 87, 303, 303A, 304, 305, 305A, 306 à 317, 317A, 318, 318A, 319 à 366, 366A, 367 à 380, 380A, 381 à 384, 655 à 675, 760, 763 à 768;

la partie restante du lot 759.

Paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider :

les lots 1 à 75, 75A, 76, 76A, 77 à 83, 83A, 84 à 167, 167A, 168 à 178, 178A, 179 à 194, 194A, 195 à 629, 629A, 630 à 663, 756 à 759.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 16 janvier 2020 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*
Direction de l'évolution des opérations
Arpentage-Cadastré

6945

Projet de loi d'intérêt privé, Avis de présentation d'un...

La Capitale mutuelle de l'administration publique

Avis est donné que La Capitale mutuelle de l'administration publique s'adressera à l'Assemblée nationale pour demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet de continuer son existence sous l'autorité d'une nouvelle loi remplaçant la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec. Cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre du regroupement de La Capitale assureur de l'administration publique inc., société dans laquelle La Capitale mutuelle de l'administration publique détient une participation par le biais de La Capitale groupe financier inc., avec SSQ, Société d'assurance-vie inc., et ce, afin qu'elles poursuivent ensemble leurs activités. Les principaux objectifs de cette loi sont les suivants :

—poursuivre l'existence de La Capitale mutuelle de l'administration publique;

—déterminer la définition de membre de La Capitale mutuelle de l'administration publique;

—préciser les règles relatives à l'administration de La Capitale mutuelle de l'administration publique;

—préciser l'encadrement légal et réglementaire applicable à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à la société de portefeuille par l'entremise de laquelle La Capitale mutuelle de l'administration publique détient une participation dans le capital-actions de sociétés d'assurance et celui applicable à ces sociétés d'assurance;

—définir les règles relatives à la détention minimale d'un certain pourcentage d'actions par La Capitale mutuelle de l'administration publique et par SSQ, mutuelle de gestion dans le capital-actions de La Capitale assureur de l'administration publique inc. et SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

—prévoir l'adoption d'un règlement applicable en cas de liquidation de La Capitale mutuelle de l'administration publique.

Toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi d'intérêt privé doit en informer la Directrice de la législation de l'Assemblée nationale par courrier au 1035, rue des Parlementaires, bureau 3.55, Québec (Québec), G1A 1A3, ou par courriel au af.juridiques@assnat.qc.ca

Québec, le 29 janvier 2020

PIERRE MARC BELLAVANCE,
*Vice-président aux affaires juridiques
et Secrétaire général*

45804

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné QUE :

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine s'adressera à l'Assemblée nationale du Québec afin de présenter un projet de loi d'intérêt privé.

Ce projet de loi vise à octroyer de plus grands pouvoirs d'intervention à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine afin de permettre à celle-ci d'offrir des mesures incitatives en matière de logement, notamment par la création d'un programme pouvant favoriser la construction de logements locatifs ou la rénovation de logements locatifs par une aide financière qui peut prendre la forme d'une subvention, d'un crédit de taxes ou d'un prêt.

Toute personne ayant des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation de l'Assemblée nationale.

Donné aux Îles-de-la-Madeleine, ce 31 janvier 2020

JEAN-YVES LEBREUX,
greffier

45802

SSQ, Mutuelle de gestion

Avis est donné que SSQ, Mutuelle de gestion s'adressera à l'Assemblée nationale pour demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet de continuer son existence sous l'autorité d'une nouvelle loi remplaçant la Loi concernant Les Services de Santé du Québec. Cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre du regroupement de SSQ, Société d'assurance-vie inc., société dans laquelle SSQ, Mutuelle de gestion détient une participation par le biais de SSQ, Société de participation mutualiste inc., avec La Capitale assureur de l'administration publique inc., et ce, afin qu'elles poursuivent ensemble leurs activités. Les principaux objectifs de cette loi sont les suivants :

— poursuivre l'existence de SSQ, Mutuelle de gestion et modifier son nom pour SSQ Mutuelle;

— définir la notion de membre de SSQ Mutuelle;

— préciser les règles relatives à l'administration de SSQ Mutuelle;

— préciser l'encadrement légal et réglementaire applicable à SSQ Mutuelle et à la société de portefeuille par l'entremise de laquelle SSQ Mutuelle détiendra une participation dans le capital-actions de sociétés d'assurance et préciser celui applicable à ces sociétés d'assurance;

— définir les règles relatives à la détention minimale d'un certain pourcentage d'actions par SSQ Mutuelle et par La Capitale mutuelle de l'administration publique dans le capital-actions de SSQ, Société d'assurance-vie inc. et dans celui de La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

— prévoir l'adoption d'un règlement applicable en cas de liquidation de SSQ Mutuelle.

Toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi d'intérêt privé doit en informer la Directrice de la législation de l'Assemblée nationale par courrier au 1035, rue des Parlementaires, bureau 3.55, Québec (Québec), G1A 1A3, ou par courriel au af.juridiques@assnat.qc.ca

Québec, le 29 janvier 2020

ÉLISE POULIN,
*Vice-présidente – Affaires juridiques et conformité
Secrétaire générale*

45806